



Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire
NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION

REFERENCE NUMBER / N° DE RÉFÉRENCE: AMP-001-2018

Information for Pipeline Company / Third Party / Individual:
Information pour la société pipelinère / une tierce partie / un particulier :

Name / Nom :	Canadian Natural Resources Ltd. (« CNRL »)	TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES PÉNALITÉS:
Contact / Contactez:	Tim McKay	
Title / Titre:	Président	40 000 \$
Address / Adresse:	855, Deuxième Rue S.-O., bureau 2100	Date of Notice / Date de l'Avis:
		25 juin 2018
		Regulatory Instrument # / N° de l'instrument réglementaire:
		XG-C357-09-2010
City / Ville:	Calgary	
Province / State / État	(Alberta) T2P 4J8	
Telephone / Téléphone:	██████████	
Fax / Télécopieur:	██████████	
E-mail / Courriel:	████████████████████	

On / Le 1er février 2017

Canadian Natural Resources Limited

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.

1. VIOLATION DETAILS / RENSEIGNEMENTS SUR L'INFRACTION

Date of Violation / Date d'infraction :		Has compliance been achieved? / La situation est-elle rétablie? <input checked="" type="radio"/> Yes / Oui <input type="radio"/> No / Non If no, a subsequent NoV may be issued. Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.
(from / du): 1er février 2017	(to / au): 1er février 2017	
Total Number of Days / Nombre total de jours: 1		

Location of Violation / Lieu de l'infraction:

e.g. Facility/plant/head office or nearest geographical point or lat/long / ie: usine/siege central/lieu géographique Pipeline Ojay servant au transport de gaz naturel non corrosif de la Colombie-Britannique à l'Alberta

Short Form Description of Violation / Description abrégée de l'infraction (Refer to Schedule 1 of the AMP Regulations) / (Voir l'annexe 1 du Règlement)	Provision and Short-form Description / Disposition et Sommaire
---	---

Choose an item / Choisir

Choose an item / Choisir

<input type="checkbox"/>	<i>Contravention of an Order or Decision made under the Act (ss. 2(2) of the AMP Regulations) / Dérogation à une ordonnance ou à une décision rendue sous le régime de la Loi (paragraphe 2(2) du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires)</i>
<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Failure to comply with a term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption granted under the Act (ss. 2(3) of the AMP Regulations) / Manquement à une condition d'un certificat, d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou d'une exemption accordé sous le régime de la Loi (paragraphe 2(3) du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires)</i> Condition 15 de l'ordonnance XG-C357-09-2010, dans sa version modifiée

2. RELEVANT FACTS / FAITS SAILLANTS

Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise

CNRL ne satisfait pas aux exigences de la condition 15 de l'ordonnance XG-C357-09-2010, dans sa version modifiée, car elle n'a pas mené, en 2016, d'activités de surveillance environnementale post-construction et n'a pas déposé devant l'Office national de l'énergie le rapport de surveillance environnementale post-construction (le « RSEPC ») visant la sixième saison de croissance. Le RSEPC relatif au pipeline Ojay devait être présenté à l'Office au plus tard le 31 janvier 2017.

La condition 15 de l'ordonnance XG-C357-09-2010, avec les modifications successives découlant des ordonnances AO-001-XG-C357-009-2010, AO-002-XG-C357-009-2010 et AO-003-XG-C357-009-2010, se lit comme suit :

« Au plus tard le 31 janvier suivant les première, [quatrième] et [sixième] saisons de croissance complètes après le début de l'exploitation du projet, [CNRL] doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance environnementale post-construction qui correspond aux critères suivants :

- décrit les méthodes employées pour la surveillance;
- précise les critères établis pour évaluer le succès de ces méthodes et les constatations dégagées;
- examine l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction au regard des critères de réussite;
- détaille les divergences par rapport aux plans et les mesures d'atténuation de rechange appliquées avec l'approbation de l'Office;
- indique, au moyen d'une carte ou d'un schéma, les endroits où des mesures correctives ont été prises pendant la construction et l'état actuel des mesures correctives;

f) fait état des mesures que [CNRL] se propose de prendre pour régler tout sujet de préoccupation non résolu, et le calendrier établi à cette fin. »

Contexte

Le 18 novembre 2009, Canadian Forest Oil Ltd. (« CFOL ») a déposé une demande visant la construction du projet de pipeline Ojay (le « projet ») aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'Office national de l'énergie (la « Loi »). Il s'agit d'un pipeline de transport de gaz naturel non corrosif de huit pouces (219 millimètres) courant de la Colombie-Britannique à l'Alberta sur environ 12,1 kilomètres (12 077 mètres), soit sur 13,7 hectares (33,8 acres). Le pipeline franchit, en Colombie-Britannique, les ruisseaux Mistanusk et Compass, de même qu'un affluent sans nom. Personne n'habite de manière permanente à proximité des terrains du projet.

Le 4 mai 2010, l'Office a approuvé le projet au moyen de l'ordonnance XG-C357-09-2010.

Le 20 octobre 2011, l'Office a rendu l'ordonnance modificatrice AO-001-XG-C357-009-2010 pour approuver un changement de dénomination sociale, de Canadian Forest Oil Ltd. à Lone Pine Resources Canada Ltd. (« Lone Pine »).

Le 7 août 2014, l'Office a rendu l'ordonnance modificatrice AO-002-XG-C357-009-2010 ayant pour effet de modifier la condition 15 de l'ordonnance XG-C357-09-2010. La date de dépôt des rapports subséquents a ainsi été reportée au plus tard au 31 janvier suivant les quatrième et sixième saisons de croissance complètes après la mise en exploitation du projet.

Le 12 août 2014, Lone Pine a vendu le pipeline Ojay à CNRL.

Le 8 octobre 2014, CNRL, en tant que nouveau propriétaire, a présenté à l'Office le RSEPC visant la quatrième année d'exploitation du projet.

Le 10 octobre 2014, l'Office a reçu une demande de Lone Pine visant la cession de propriété et sollicitant la modification de l'ordonnance aux termes de l'article 21 de la Loi.

Le 9 décembre 2014, l'Office a rendu l'ordonnance modificatrice AO-003-XG-C357-009-2010 pour approuver le transfert de propriété du pipeline Ojay de Lone Pine à CNRL.

Selon la condition 15 de l'ordonnance modificatrice XG-C357-009-2010, le RSEPC visant la sixième année d'exploitation du projet devait être déposé devant l'Office au plus tard le 31 janvier 2017. CNRL n'a pas présenté le RSEPC relatif à la sixième année d'exploitation du projet avant la date fixée à cette fin.

Le 2 février 2017, l'Office a envoyé un courriel à CNRL pour faire un suivi au sujet du RSEPC visant la sixième année d'exploitation du projet. Le 14 février 2017, CNRL a répondu que le rapport n'avait pas été préparé et a demandé une prolongation du délai afin de mener les activités nécessaires pendant l'été. L'Office a conseillé à CNRL de lui présenter une demande officielle en vue de la modification de la condition et d'expliquer dans cette demande les raisons pour lesquelles elle n'avait pas mené les activités de surveillance post-construction exigées par la condition. Il lui a également conseillé de joindre à la demande un calendrier visant la conformité à la condition.

Le 21 mars 2017, CNRL a présenté à l'Office une demande de modification de la date fixée pour le dépôt du RSEPC visant la sixième année d'exploitation du projet. La société y explique qu'elle n'a pas été en mesure de présenter le RSEPC pour 2016 (soit la sixième année d'exploitation du projet), en raison d'une inondation dans la région de Tumbler Ridge qui a entraîné des conditions très humides, limitant l'accès à l'emprise pour mener les activités de surveillance environnementale post-construction. CNRL a fait valoir qu'à la suite de l'inondation, elle s'était surtout efforcée de localiser les canalisations mises à nu et de rectifier la situation. Elle a affirmé qu'elle mènerait les activités nécessaires à la préparation du RSEPC visant la sixième année d'exploitation du projet en juin ou en juillet 2017, afin de permettre à la végétation d'atteindre sa pleine croissance. La société s'attendait ainsi à déposer le RSEPC devant l'Office au plus tard à la fin d'août 2017.

Le 18 avril 2017, l'Office a approuvé la demande de modification par la voie de l'ordonnance modificatrice A0-004-XG-C357-009-2010, laquelle ordonnait à CNRL de déposer son RSEPC au plus tard le 31 janvier suivant la septième saison de croissance complète après la mise en exploitation du projet, soit le 31 janvier 2018.

Le 26 octobre 2017, CNRL a déposé devant l'Office son RSEPC visant la septième année d'exploitation du projet. L'Office en a pris connaissance le 27 novembre 2017 et a constaté que CNRL n'avait pas enlevé les plateformes ayant servi à la construction, contrairement à l'engagement que la société avait pris dans le rapport d'inspection CV1415-346 de l'Office, daté du 23 septembre 2014, et dans son RSEPC visant la quatrième année d'exploitation du projet, déposé devant l'Office le 8 octobre 2014. L'Office a par conséquent donné à CNRL un avis de non-conformité précisant que la société devait prendre des mesures correctives et retirer les plateformes à trois endroits,

conformément au plan de protection de l'environnement de la société.

Le 7 mars 2018, CNRL a demandé à l'Office de l'exempter de l'obligation d'enlever les plateformes à deux des trois endroits, en raison de l'incidence négative que cela aurait sur l'environnement, comme en témoignait l'évaluation environnementale effectuée.

Le 23 avril 2018, l'Office a modifié l'ordonnance XG-C357-09-2010 après avoir étudié la documentation justificative et a accepté de soustraire CNRL aux exigences de l'avis de non-conformité en ce qui concernait les deux endroits indiqués. L'Office a en effet jugé qu'en raison du temps écoulé, il serait plus dommageable pour l'environnement d'enlever les plateformes que de les laisser en place. Il estime que la situation est attribuable au fait que CNRL a négligé de respecter l'engagement pris dans son RSEPC visant la quatrième année d'exploitation du projet, déposé en conformité avec la condition 15 de l'ordonnance, d'enlever les déchets de construction.

Aux fins du RSEPC, la société doit se rendre sur le terrain pour évaluer le paysage et l'environnement après la construction et assurer une surveillance des conditions de croissance à la suite des travaux de remise en état effectués pour rétablir les conditions d'avant les travaux de construction. CNRL a négligé de s'occuper des déchets de construction en temps opportun, malgré l'engagement qu'elle avait pris à cet effet dans son RSEPC visant la quatrième année d'exploitation, ce qui a pour conséquence qu'au fil du temps, l'engagement est devenu de plus en plus difficile à respecter. Certes, les conditions météorologiques ont empêché CNRL d'effectuer l'évaluation environnementale requise pour 2016, mais la société n'a pas pris de mesures pour aviser l'Office en temps opportun qu'elle ne pourrait pas préparer le RSEPC visant la sixième année d'exploitation et pour demander, avant l'échéance indiquée, une prolongation du délai fixé dans la condition 15.

3. PENALTY CALCULATION / CALCUL DES SANCTIONS

(a) BASELINE PENALTY (Gravity Value = 0) / PÉNALITÉ DE BASE (côte de gravité = 0)

Category / Catégorie	(Type A)	Individual / Personne physique	Any Other Person / Autre Personne
		<input type="checkbox"/> \$1,365	<input type="checkbox"/> \$5,025
	(Type B)	<input type="checkbox"/> \$10,000	<input checked="" type="checkbox"/> \$40,000

[Refer to [AMP Regulations](#), Subsection 4(1) / Voir le [Règlement](#), paragraphe 4(1)]

(b) APPLICABLE GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITE GLOBALE APPLICABLES

[Refer to [AMP Regulations](#), Subsection 4(2) / Voir le [Règlement](#), paragraphe 4(2)]

	Mitigating / Atténuer			Aggravating / Aggravantes		
	-2	-1	0	+1	+2	+3
<input checked="" type="checkbox"/> Other violations in previous seven (7) years / des sept (7) années précédentes	--	--	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
<p>CNRL a reçu le procès-verbal de violation AMP-002-2014 en mai 2014 en raison d'une infraction au paragraphe 25(1) du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres, selon lequel tous les essais sous pression doivent être supervisés directement par la société ou par son mandataire.</p> <input checked="" type="checkbox"/> Any competitive or economic benefit from violation / concurrentiels ou économiques découlant de l'infraction	--	--	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
s.o.						
<input checked="" type="checkbox"/> Reasonable efforts to mitigate / reverse violation's effect / raisonsables déployés pour atténuer ou annuler les effets de l'infraction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
s.o.						
<input checked="" type="checkbox"/> Negligence on part of person who committed violation / part de la personne ayant commis l'infraction	--	--	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
L'ordonnance AO-003-XG-C357-009-2010 autorise CNRL à exploiter le pipeline Ojay. Cette ordonnance comporte des échéances précises pour la tenue d'activités de surveillance post-construction et le dépôt des rapports connexes. Si CNRL n'était pas en mesure de respecter						

l'échéance du 31 janvier 2017, il aurait été raisonnable qu'elle informe l'Office des raisons pour lesquelles elle ne pouvait respecter l'échéance et qu'elle demande une modification de l'ordonnance modificatrice bien avant la date limite. CNRL a fait preuve de négligence.							
<input checked="" type="checkbox"/>	Reasonable assistance to Board with respect to violation / Collaboration raisonnable avec l'Office en ce qui a trait à l'infraction	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
Comme suite à l'avis de non-conformité que lui a signifié l'Office le 2 février 2017, CNRL a présenté une demande aux termes de l'article 21 de la Loi en vue de la modification de l'ordonnance, de sorte que l'échéance prévue à la condition 15 soit reportée.							
<input checked="" type="checkbox"/>	Promptly reported violation to Board / Infraction signalée sans délai à l'Office	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
s.o.							
<input checked="" type="checkbox"/>	Steps taken to prevent reoccurrence of violation / Mesures prises pour prévenir les récidives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
s.o.							
<input checked="" type="checkbox"/>	Violation was primarily reporting / record-keeping failure / Infraction reliée principalement à la production de rapports ou à la tenue des dossiers	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--	--	--
Il s'agit du dernier RSEPC exigé par la condition 15 de l'ordonnance modificatrice.							
<input checked="" type="checkbox"/>	Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement	--	--	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
s.o.							
(c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE							0
(d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES (The baseline penalty, adjusted for the final gravity level) (Pénalité de base d'après la côte de gravité)							\$ 40 000
(e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION (If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.)							1
Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes pour expliquer la décision d'appliquer des pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet»							
4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ							\$ 40 000
Note: The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has not been achieved, a subsequent Notice of Violation may be issued. Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation n'a pas été rétablie, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.							
5. DUE DATE (30 days from receipt of Notice of Violation) DATE LIMITE (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)							30 juillet 2018

Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the [Financial Administration Act](#).

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- a) 30 days from the date this Notice of Violation was received
- or;
- b) upon issuing a decision following a Request for Review.

To Make Payment:

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-919-4743 / 800-899-1265
Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

Cheques should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board
Attention: Finance
Centre 10, 517 – 10th Avenue SW
Calgary, Alberta
T2R 0A8

Your completed *Payment* form should be enclosed with your payment.

Notes

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la [Loi sur la gestion des finances publiques](#).

L'information concernant l'infraction pourrait également être affichée sur le site Web de l'ONÉ:

- a) 30 jours après la date de réception de l'Avis;
- b) dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de révision.

Paiement:

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-919-4743/ 800-899-1265
Telec. : 403-292-5503/877-288-8803

Les chèques doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie
Service des finances
Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Le formulaire de *paiement* dûment rempli doit accompagner le paiement.

To Request a Review

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached *Request for Review* form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews
National Energy Board
Centre 10, 517 – 10th Avenue SW
Calgary, Alberta
T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's [website](#).

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

Demande de révision

En vertu de l'article 144 de la Loi sur l'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une *Demande de révision* de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparaît sur l'envoi électronique ou le timbre apposé sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision
Office national de l'énergie
Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le [site Web](#).

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

Robert Steedman

Designated Officer
Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné
Sanctions administratives pécuniaires

1-800-899-1265 or 403-292-4800